

## LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Duodi 22 Vendémiaire, an VI.

(Vendredi 13 Octobre 1797.)

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

*Arrivée de Kosciusko à Philadelphie. — Prise de possession par la république cisalpine du comté de Vernio, fief de l'Empire. — Arrivée à Londres d'un courrier français, porteur de dépêches pour le lord Malmesbury. — Prise de possession du fort Saint-Julien, appartenant aux Portugais, par les troupes anglaises qui étoient à Lisbonne. — Rapport de la commission de la classification des loix, sur l'organisation judiciaire civile.*

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

*Philadelphie, le 19 août.*

Le célèbre Kosciusko est arrivé ici ces jours derniers. Il a été reçu avec le plus grand empressement. Lorsqu'il descendit de son vaisseau, le fort le salua par plusieurs coups de canon, & étant monté en voiture, le peuple en détela les chevaux, & le traîna en triomphe.

Nous attendons aussi sous quelque tems, d'après les dernières nouvelles d'Europe, une victime du despotisme autrichien, comme Kosciusko l'a été de la Russie; c'est la Fayette. Il est sûr de trouver ici beaucoup d'amis.

## I T A L I E.

*De Florence, le 20 septembre.*

La république cisalpine vient de faire à main-armée sa première conquête, celle du comté de Vernio, fief de l'Empire, situé entre la Toscane & le Bolonais, qui appartenait aux comtes de Bordi, toscans, domiciliés en cette ville. Les habitans de ce comté, desirant être rennis à la république cisalpine, ont envoyé à Milan l'avocat Léoni, ardent républicain, qui a sollicité cette réunion auprès de Buonaparte & du directoire cisalpin. Quatre cents hommes de la légion polonoise sont venus planter l'arbre de la liberté dans le comté de Vernio & en prendre possession au nom de la république cisalpine. Le comte Bordi a porté ses plaintes auprès du citoyen Cacault, qui lui a répondu qu'il devoit s'adresser à la république cisalpine, dont la souveraineté étoit reconnue. On doute qu'il obtienne la restitution de ce comté, qui renferme un grand nombre de biens ecclésiastiques.

## A L L E M A G N E.

*Des bords du Rhin, le 30 septembre.*

Nous avions prévu que la proclamation du directoire sur les probabilités de la guerre, auroit des suites sérieuses pour nos contrées. Sur la rive gauche du Rhin, les Français, depuis hier, ne laissent plus passer ni bled ni autres especes de vivres d'un endroit à l'autre; à plus forte raison

en empêchent-ils les transports pour Mayence. Ils viennent même de faire publier par-tout que non-seulement les denrées qu'on trouvera sur la voie d'être transportées seront confisquées, mais qu'aussi on saisira les voitures, chevaux, bœufs employés à ces transports, & que les violateurs de cette défense seront fusillés sur l'heure, comme ennemis de la république.

Il se rassemble autour d'Alzey, de Kreutznach, &c. beaucoup de troupes françaises & sur-tout de cavalerie. L'activité des impériaux n'est pas moindre. L'ordre vient d'être donné aux sapeurs qui sont à Mayence d'examiner, avec le plus grand soin toute l'enceinte des fortifications de cette place, & d'y faire au plutôt, sur-tout aux palissades, toutes les réparations nécessaires. Il a été en même tems enjoint aux chefs de l'artillerie de préparer les pièces de canon, les munitions, & tout ce qui est de leur ressort. Les troupes du camp de Schwelzingen, qui devoient y rester jusqu'au 2 octobre, sont retournées hier à leurs quartiers précédens. Depuis quelques jours, les officiers français qui viennent à Francfort ne peuvent plus y passer la nuit, & les ordonnances qu'on leur donne en entrant, doivent les accompagner par-tout.

Ces mouvemens, précurseurs de la reprise prochaine des hostilités, se concilient difficilement avec les nouvelles que nous recevons, par Augsbourg, de Vienne & d'Italie, qui s'accordent encore à nous faire espérer la paix.

L'électeur de Cologne a chargé son ministre à la diète de Ratisbonne, de protester contre les innovations qui se font dans la partie de ses anciens états situés sur la rive gauche du Rhin. Il est probable que ses protestations seront aussi impuissantes que ses exhortations.

## A N G L E T E R R E.

*De Londres, le 4 octobre.*

Aujourd'hui est arrivé ici le messager français M. Duchuc, avec de nouvelles dépêches pour le lord Malmesbury. A son arrivée on a envoyé un exprès au lord, qui est arrivé sur le midi. Le lord a cru prudent de lui re-

commander de rester chez un messenger d'état pour y attendre sa réponse, qui devoit être bientôt prête. Le contenu des dépêches est jusqu'ici parfaitement ignoré, & leur arrivée n'a produit aucun effet sensible sur les fonds. Le matin ils étoient montés à  $49\frac{5}{8}$  ; après avoir tout-à-coup tombé à 49, ils se sont arrêtés entre  $49\frac{1}{4}$  &  $49\frac{3}{8}$ .

On sait que ce courier avoit été expédié d'Udine à Paris : aussi a-t-on affirmé, sur les dépêches qu'il a apportées, une conjecture qui n'est pas improbable. On présume qu'elles n'ont aucun rapport à la négociation de Lille ; mais comme le lord Malmesbury étoit en correspondance, soit avec un agent anglais à Udine, soit avec le plénipotentiaire impérial, on croit que les dépêches en question lui avoient été envoyées d'Italie, dans la supposition qu'elles le trouveroient encore en France, & que le directoire les lui a fait passer en Angleterre. Si cette conjecture est fondée, nos ministres doivent être exactement informés de l'état des négociations d'Udine.

*Du 5.* — Il se tint hier un conseil de cabinet, relativement aux dépêches reçues par le lord Malmesbury. On assure que son résultat est de retarder encore le manifeste qui avoit été préparé : soit que les partisans de la guerre aient fait des objections contre son contenu, soit qu'on craigne qu'en détruisant toute espérance de paix on ne porte un coup mortel aux fonds publics, soit que M. Pitt médite encore quelque intrigue continentale, il paroît certain que la publication de ce manifeste est différée.

Le messenger, M. Ducluc, après avoir été forcé de rester au café de Spring-Garden, est présentement à Pimlico, chez un messenger du roi, sans pouvoir communiquer avec personne jusqu'à son départ.

*Du 6.* — Les ministres se sont réunis quelques instans hier chez le lord Grenville ; & immédiatement après leur séance, le courier Ducluc a reçu ordre de partir en toute diligence. Le soir même il s'est mis en route pour Douvres, accompagné de M. Schaw, le messenger chez qui il a résidé. Il est chargé d'une réponse à la lettre qu'il a apportée au lord Malmesbury.

Hier, les deux chambres du parlement se sont assemblées pour la forme. Les lords nommés pour composer la commission royale, se sont rendus à la chambre des pairs, où ils ont pris séance, suivant l'usage, au-dessous du trône. Le *clerk* de la chambre des communes a paru aussi à la barre comme représentant le corps entier. On leur a donné lecture de l'acte par lequel sa majesté déclare que les deux chambres sont prorogées jusqu'au jeudi 2 novembre ; en conséquence on a donné l'ordre de faire tous les préparatifs nécessaires à cet objet.

Les lords qui ont assisté en costume à cette cérémonie étoient le comte Spencer, comme orateur de la chambre, à la place du lord chancelier, absent pour cause d'incommodité ; le duc de Portland & le comte de Westmorland.

Les troupes britanniques qui se trouvoient à Lisbonne & dans les environs, ont pris possession du fort Saint-Julien & y ont mis une garnison. Ce fort domine le port de cette capitale & tous ceux qui se trouvent dans le voisinage. On assure que le lord Saint-Vincent a signifié à la cour de Lisbonne que, nonobstant le traité conclu entre la France & le Portugal, son intention étoit de passer l'hiver dans ce port, mais qu'il ne feroit aucune entreprise contre les Portugais, si ceux-ci ne faisoient aucune tentative contre lui.

La flotte de l'amiral Duncan vient de terminer son blocus du Texel. On mande d'Yarmouth, en date du 3, que ce jour-là, 18 de ses vaisseaux ont jetté l'ancre dans la rade ; quatre autres ont fait voile vers le Nore, pour aller s'y réparer.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Paris, le 21 vendémiaire.*

Il y a 62 jours que le traité de paix avec le Portugal a été conclu. Il devoit être ratifié dans 60 jours, & il n'est encore arrivé aucune réponse de Lisbonne. Le chevalier d'Arranjo commence, dit-on, à s'inquiéter vivement de ce silence de sa cour. Il paroît craindre qu'elle n'ait cédé à l'influence & aux menaces du cabinet de Saint-James.

L'Angleterre avoit, comme on sait, envoyé cinq à six mille hommes de troupes en Portugal, sous prétexte de défendre ce royaume de l'invasion des français, mais réellement pour en prendre, en quelque sorte, possession. Elle aura peut-être employé ces troupes pour empêcher la ratification du traité dont elle avoit hautement déclaré qu'elle improvoit plusieurs conditions comme préjudiciables à ses intérêts ; celle sur-tout qui limitoit le nombre des vaisseaux qu'elle pourroit avoir dans les ports de S. M. très-fidèle.

Il est cependant encore très-possible que tout vienne d'un retard fortuit, d'un accident arrivé à un courier. Au reste, si la reine de Portugal avoit assez méconnu ses intérêts pour refuser la ratification d'un traité dont l'avantage étoit sur-tout pour elle, elle délieroit la république d'un engagement qui avoit été très-généreux de notre part, & que quelques personnes avoient même regardé comme assez impolitique. Car l'Angleterre seroit obligée de faire de grands sacrifices d'hommes & d'argent pour défendre un pays tributaire, & ne parviendroit pas à le garantir de la conquête & peut-être même d'une révolution, le jour où nous y ferions marcher une armée de 15 à 20 mille hommes.

La continuation de la guerre avec cette couronne seroit ainsi pour nous un sûr moyen d'atteindre l'Angleterre sur le continent, & de lui enlever une de ses plus riches provinces.

Nous savons que ce traité avoit été assez peu approuvé dans quelques places de commerce, & notamment à Bordeaux, où on regarde les prises portugaises comme un facile moyen d'indemnités pour les pertes éprouvées ailleurs par les armateurs de cette ville.

— Le bruit de la reprise des hostilités en Italie ne s'est pas confirmé, comme nous l'avions prévu. Cependant on paroît encore compter peu sur le succès des négociations d'Udine. D'après les lettres d'Allemagne, le comte de Meerfeldt a été chargé de consentir, au nom de l'empereur, à l'abandon de Mantoue en faveur de la république cisalpine ; mais d'autres conditions lui sont à présent imposées, telles que l'évacuation de l'Istrie & de la Dalmatie.....

Si la maison d'Autriche avoit voulu consentir, il y a deux mois, à la paix ; si elle ne l'avoit sans ce-se éloignée par les prétentions les plus exagérées & par une politique astucieuse, elle eût obtenu des indemnités qui la rendoient plus puissante qu'avant la guerre. Aujourd'hui elle paye le prix de sa funeste condescendance aux perfides conseils de l'Angleterre, parce qu'on a reconnu le danger de lui accorder ce qu'elle a long-tems refusé.

— Les changemens annoncés dans le corps diplomatique commencent à s'exécuter.

Le général Canclaux est rappelé de Naples ; il a Treillard pour successeur.

Le général Pérignon est aussi rappelé d'Espagne. On désigne pour le remplacer le général Servan, autrefois ministre de la guerre.

— Remusat, ci-devant député des Bouches-du-Rhône, exclu par la loi du 19 fructidor, a été arrêté avant-hier par ordre du directoire. Il est prévenu d'intelligence avec les ennemis de la république, d'après une lettre de lui, trouvée à Venise. On dit que cette lettre est entre les mains du directoire.

Un mandat d'arrêt a aussi été décerné contre Peskay, ci-devant député du nouveau tiers du département de la Dordogne.

— La commission militaire a déclaré émigré Marie-Antoine de Mesnard (de Luçon). Il a été fusillé aujourd'hui.

*Le ministre de la justice, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, aux administrations centrales.*

Citoyens, l'article 19 de la loi du 19 fructidor dernier, ordonne que tous les émigrés actuellement détenus seront déportés ; cette disposition salutaire, en purgeant le sol de la liberté de ses plus implacables ennemis, doit assurer à la république une tranquillité parfaite, & détruire tous les germes de dissensions que ces fils barbares & dénaturés fomentent avec tant d'ardeur dans le sein de leur ancienne patrie. Mais l'intention du législateur ne seroit pas remplie, le but de la loi seroit manqué, si l'on se bornoit à faire conduire hors des frontières les individus atteints par cet article. Une expérience funeste a démontré les nombreux inconvéniens de cette mesure ; le directoire exécutif se propose, en conséquence, de fixer par un arrêté le lieu de la déportation.

En attendant sa décision, tout départ doit être suspendu ; & les divers fonctionnaires publics doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir l'évasion des émigrés détenus.

J'attends de votre dévouement & de votre zèle, que vous assurerez les intérêts de la république en remplissant avec exactitude les intentions du gouvernement.

*Le ministre de la justice, Signé, LAMBRECHTS.*

#### A V I S.

*Le droit de timbre imposé sur les journaux par la loi du 9 vendémiaire s'élevant à plus du quart du prix de notre abonnement, nous sommes forcés de l'augmenter à dater du 15 vendémiaire, et de le porter à 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an.*

*Quant aux souscripteurs antérieurs aux 15 vendémiaire, nous leur ferons l'avance des droits de timbre, afin de leur éviter l'embarras de nous adresser des supplémens et nous diminuerons la durée des abonnemens au prorata du paiement des droits, en ayant soin d'indiquer par un avis marqué en rouge, sur les adresses, l'époque plus rapprochée à laquelle se termineront les abonnemens. Ceux qui ne voudront pas changer d'époque, auront à joindre à leur renouvellement autant de 10 sols qu'il y aura eu de quinzaines retranchées à la durée de leur précédente souscription ; mais ils devront adresser le tout pour l'époque marquée en rouge sur leur adresse.*

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Séance du 21 vendémiaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal & d'un grand nombre de pétitions. Il sera fait mention au procès-verbal de celles qui contiennent des félicitations sur la journée du 18 fructidor : les autres, relatives à divers objets particuliers, sont renvoyées au directoire exécutif ou à des commissions.

Carelli fait un rapport & présente un projet de résolution sur les élections faites les 10 & 11 brumaire an 4, dans le canton de Bizet, département de l'Allier. Le rapport & le projet tendent à ce que ces élections soient annulées comme contraires aux loix. Cette proposition est adoptée.

Dumolin à la parole pour faire un rapport sur la subsistance provisoire des militaires, dont les pensions ne sont pas liquidées. Le rapporteur expose d'abord combien des militaires, qui ont combattu pour la patrie, qui ont versé leur sang pour elle, dont les corps ont été mutilés, déchirés, ont des droits sacrés aux pensions qui leur sont accordées.

Il est malheureux que ces pensions, dans le tems du papier-monnaie, n'aient pas été calculées sur des valeurs réelles ; le corps législatif ne se trouveroit pas dans la nécessité de les reviser, de les rééditer ; mais depuis la disparition du papier-monnaie, cette économie devient indispensable ; elles ne seront pas, au reste, la seule récompense de nos généreux guerriers ; l'état les cherchera par-tout pour leur confier les emplois dont il peut disposer ; les emplois de la république doivent être donnés aux républicains ; & qui a mieux prouvé son attachement pour la république que ceux qui l'ont si vaillamment défendue ; leurs pères & leurs mères ne seront pas non plus oubliés ; un nouveau travail sera présenté à ce sujet.

Desmolin présente un projet de résolution tendant à déterminer la solde provisoire des militaires dont il s'agit. Le conseil en ordonne l'impression & ajourne la discussion.

Villers soumet à la discussion un projet de résolution qui contient un grand nombre d'articles additionnels à la loi sur les patentes. Ce projet de résolution est adopté.

Oudot, au nom de la classification des loix, à la parole pour soumettre à la discussion le projet d'organisation judiciaire civile. Nous allons essayer de donner une idée de cet ouvrage d'un volume très-étendu : il est divisé en huit titres ; ses bases, a dit le rapporteur, existent dans la constitution, dans les loix organiques rendues depuis sa promulgation, & dans un grand nombre de loix antérieures dont les principes ont été conservés.

La commission, dont Oudot a été l'organe, s'est appliquée à classer ces différentes loix avec méthode & clarté, à les unir par l'ordre qu'elle leur a assigné, & par une contexture uniforme.

Le rapporteur a ajouté qu'on ne peut attendre la perfection dans les loix que de l'expérience : la commission a donc cru ne devoir proposer que des changemens indispensables dans celles qui sont postérieures à la constitution. Elle ne s'est déterminée à le faire que sur les observations d'un grand nombre de tribunaux civils, & à raison des difficultés que présentent dans l'exécution quelques-unes de leurs dispositions : elle a tâché, en un mot,

de remplir les lacunes qui lui ont paru se trouver dans notre législation; elle est bien loin de se flatter d'avoir tout prévu, de n'avoir rien omis, rien oublié; mais la sagesse du conseil pourvoira à ce qui pourroit avoir échappé à la commission.

Le premier titre contient des dispositions générales: après y avoir posé les principes généraux, on y traite des élections; de l'incompatibilité des fonctions, de l'installation des juges, de leur destitution, des récusations péremptoires, des récusations motivées, de la prise à partie, de la nomination des greffiers & des huissiers, des jugemens, du respect & de l'obéissance dûs aux juges & à ceux qui exécutent & font exécuter la loi, de la dispense du service de la garde nationale; en un mot, des principes susceptibles d'être applicables à tous les tribunaux.

Les autres titres, traitent des arbitres, de la justice de paix, de la conciliation, des tribunaux civils, des notaires, des tribunaux de commerce & du tribunal de cassation.

Ce dernier titre contient deux sections; l'une sur les dispositions constitutionnelles, l'autre sur les dispositions organiques.

Le rapporteur avant de lire le projet titre par titre, expose qu'il n'est pas nécessaire que le conseil suive dans la discussion, le même ordre que la commission a suivi dans la rédaction de son travail; il propose de s'occuper d'abord, de la section 12 du titre 15, relatif aux avoués.

La commission, ajoute le rapporteur, a dû prendre en considération les réclamations & les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre certains hommes qui, surtout dans les communes d'une grande population, s'emparent des entrées du palais de la justice, & sans autre titre que le besoin de faire des dupes, flattent les passions des plaideurs, encouragent l'esprit de chicane & lui fournissent des armes; contre ces hommes qui, sans être ajutés à aucune responsabilité, exercent une profession importante dans la société & commettent impunément des exactions de toute espèce.

Il est encore un grand nombre de citoyens probes & éclairés qui exercent cette honorable profession comme elle doit l'être, qui ne se chargent de soutenir que des prétentions justes, honnêtes & fondées. On ne sauroit se dissimuler que tous les plaideurs de mauvaise foi trouvent des protecteurs qui leur ressemblent, qui se font un jeu de tromper les juges & d'employer pour moyens & la surprise & la fraude & la calomnie. Aussi la défiance est extrême. Nulle part on n'ose communiquer les titres & les moyens des parties, dans la crainte de soustraction, de fabrication des pièces: les affaires ne sont point instruites, & les droits les plus certains sont méconnus & sacrifiés.

Un tel état de choses exige un remède prompt & efficace; celui qui s'est offert aux yeux de la commission comme le plus salutaire, est le rétablissement des avoués.

Elle a considéré qu'un tribunal unique par département, étoit toujours à une grande distance d'une partie considérable des habitans de chaque ressort; que ceux-ci ne pouvant connoître les hommes à qui ils doivent se con-

fler, il étoit du devoir du législateur de désigner des fonctionnaires à la confiance des citoyens, des fonctionnaires dont l'institution offrit une garantie suffisante de probité & de lumières, pour diriger avec succès l'instruction d'une affaire contentieuse.

Oudot lit le chapitre sur les avoués.

Ludot présente un autre projet dont le conseil ordonne l'impression.

On demande le renvoi du tout à la commission.

Le conseil s'y refuse, & la discussion s'engage sur le premier article ainsi conçu:

« Il y a près des tribunaux civils des officiers ministériels qui représentent les parties, & qui se chargent de poursuivre leurs procès & de leur défense sous le nom d'avoués ».

Plusieurs amendemens sont proposés.

Riou & d'autres demandent qu'on retranche l'expression d'*officiers ministériels*.

Après quelques débats, le conseil décide en principe qu'il y aura des avoués près des tribunaux, & renvoie l'article à la commission pour la rédaction.

La suite de cette discussion est ajournée à tridi.

*Bourse du 21 vendémiaire.*

Amsterdam....	57 $\frac{3}{4}$ , 58 $\frac{3}{4}$ .	Bâle.....	3 bën., $\frac{1}{2}$ 1 pert.
Idem cour.....	55 $\frac{3}{4}$ , 56 $\frac{1}{4}$ .	Lausanne... ..	1 $\frac{1}{4}$ b., $\frac{1}{2}$ 1 pert.
Hamb.....	195 $\frac{1}{2}$ , 193 $\frac{1}{2}$ .	Lond.....	26 l. 10 s., 26 l. 5 s.
Madrid... ..	12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ , 13 l.	Inscrip. 6 l. 15 s., 7 l., 6 l. 15 s.	
Mad. effect.....	15 l.	Bon $\frac{3}{4}$ l. 15 s., 17 s. $\frac{1}{2}$ , 6 l., 5 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	
Cadix... ..	12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ , 13 l.	Bon $\frac{1}{4}$ 52 l., 52 l. 10 s. à 53 l. p.	
Cadix effect. 14 l. 7 s. $\frac{1}{2}$ , 15 l.		Or fin.....	103 l. 10 s.
Gènes.....	95 $\frac{1}{2}$ , 93 $\frac{1}{2}$ .	Ling. d'arg. ....	49 l. 10 s.
Livourne.....	103 $\frac{1}{2}$ , 102.	Piastre.....	5 l. 7 s.
Lyon.....	} part. 10 l.	Quadruple... ..	80 l. 2 s. 6 d.
Bordeaux.....		Ducat d'Hol.....	1 l. 12 s.
Montpellier... ..		Souverain.....	34 l. 2 s. 6 d.
	$\frac{1}{2}$ pert. 15 j.	Guinée.....	25 l. 6 s.

Esprit  $\frac{3}{6}$ , 540 à 545 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l. — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin., 2 l. 2 s., 3 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sol, 4 liv. 5 à 10 s.

ÉLÉMENTS D'ALGÈBRE, par Clairaut, cinquième édition, avec des notes & des additions tirées en partie des leçons données à l'école normale, par Lagrange & Laplace, & précédée d'un traité élémentaire d'arithmétique, 2 vol. in-8°. Prix, 10 livres & 15 liv. 10 s. par la poste. A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, n°. 25.

Ces Elémens d'Algebre, les plus complets qui aient encore parus, contiennent deux cours; l'un très-étendu en faveur des jeunes gens qui se préparent au concours de l'école polytechnique, l'autre élémentaire pour l'instruction des élèves qui fréquentent les écoles centrales. L'auteur est le citoyen Lacroix, professeur dans l'une de celles de Paris. Il est déjà avantageusement connu par son Traité du Calcul différentiel, qui se trouve chez le même libraire.

J. J. MARCEL.

DE L'IMPRIMERIE DE MEYMAT,  
rue des Moineaux, n°. 423.